



Département
des Landes

Mission d'Inspection Départementale

MID-R-2022-04



REGIE DE RECETTES DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE NONERES (E.S.A.T.)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 24 mai 2017 instituant une régie de recettes pour l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Nonères ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération n°5 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du **10 OCT. 2022** ;

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes auprès de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Nonères, budget annexe du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 3 – La régie est installée au 67 Avenue du 34^{ème} R.I. 40000 Mont-de-Marsan.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse la participation des usagers pour les commandes de chèques vacances.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires,
- chèques bancaires, postaux ou assimilés,

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets de caisse numérotés ou formules assimilées.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire suppléant et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).



ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est fixé à 800 €.

ID : 040-224000018-20221012-MID_R_2022_04-AR

ARTICLE 10 - Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur, dès qualités, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes, 23 rue Armand Dulamon, 40000 MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 11 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au minimum, une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire verse auprès du Payeur départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 13 - Le Président du Conseil départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 19 OCT. 2022

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental
par procuration.
Céline Balaine